

Commune de Corcelles-Cormondrèche

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 26.6.2002 Page 703/46

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e

L'arrêté du 9 novembre 2001 est modifié comme suit :

Article premier.- Idem

Art.2.- Dans la zone précitée la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite, à l'exception de l'intersection chemin des Malévaux-rue de la Pistoule où le chemin des Malévaux est déclassé par un signal no 3.01 OSR "Stop".

Art.3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 12 juin 2002.

Au nom du Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche:  
Le président, Le secrétaire,



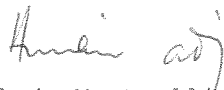
E. Perret



B. Perret

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 19 JUIN 2002

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".